



PREFET DE
LA SEINE SAINT DENIS

Direction du Développement Local

et des Actions de l'Etat

Bureau de l'environnement

DDLAE/SG/11-

affaire suivie par Madame Geneviève Sassi

01 41 60 56 17

genevieve.sassi@seine-saint-denis.gouv.fr

Dossier n° 93 R 02 00040 A

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2011-3256 du 16 décembre 2011
relatif à l'exploitation du bâtiment N01 du site Garonor
situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Blanc-Mesnil
par la société Garonor France III, Foncière Europe Logistique.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1990 réglementant l'exploitation d'entrepôts par Garonor France III (bâtiments 1 à 21 sur la zone A) sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil ;

Vu la déclaration de modification du bâtiment N01 du 30 juillet 2009, complétée le 31 mai 2010 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2011 ;

Vu la déclaration de modification du bâtiment N01 en date du 11 mai 2011 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 23 septembre 2011 présentant les modifications apportées au projet initial N01 visant à annuler la déclaration de modification du 11 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2011 concluant à l'annulation de toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 qui ne correspondent plus au projet final N01 et proposant le présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment pour encadrer la nouvelle activité du site ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2011 ;

Considérant que Garonor France III, exploitant des bâtiments 1 à 21 (zone A) a entamé depuis juillet 2009 un redéploiement global de ses entrepôts, initié par la déclaration de modification relative au bâtiment N01, en lieu et place des bâtiments 19 et 20 de la zone A ;

Considérant que cette modification n'est pas notable au regard de l'ensemble du site mais ne correspond pas au projet initial N01 ;

Considérant que les installations classées du bâtiment N01 de la société Garonor France III sont désormais classables sous la rubrique R.2925 ;

Considérant par conséquent que l'inspection signale la nécessité de réglementer le bâtiment N01 par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire en abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2011 qui ne correspond pas au projet final N01 ;

Considérant néanmoins qu'il convient d'encadrer réglementairement l'exploitation de cet entrepôt, en incluant la nouvelle activité : la messagerie, les installations non visées par la nomenclature, les équipements exploités dans le bâtiment ainsi que les modifications portant sur le type de construction, les caractéristiques des locaux et les mesures d'incendie ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Garonor France III a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 22 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouvelles activités afférentes au bâtiment N01 de la société Garonor France III sont désormais encadrées par le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté complémentaire du 31 mai 2011.

Article 2 : La société de Garonor France III, située à Aulnay-sous-Bois et au Blanc-Mesnil devra se conformer aux prescriptions ci-annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classables sous la rubrique suivante :

-R.2925 : « Atelier de charge d' accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW »[DECLARATION].

Article 3 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Garonor France III par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et les transmettront à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où l'arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric SPITZ



PROPOSITION D'ARRETE PREFCTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'AP DU 27/02/1990 CONDITIONS S'APPLIQUANT AU BÂTIMENT N01

condition 1) Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Dans le cadre du remplacement des bâtiments N°19 et 20, par le bâtiment N01, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 27 février 1990 sont complétées par les prescriptions suivantes qui s'appliquent au bâtiment N01 et aux équipements et installations connexes à ce bâtiment.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-1185 du 30 mai 2011 sont abrogées.

condition 2) Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le bâtiment N01, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

condition 3) Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et notamment l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".

condition 4) Conformité au dossier de déclaration de modification

Le bâtiment N01 et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification « Projet bâtiment N01 –DOSSIER INTIAL JUILLET 2009 – Dossier modificatif du 26 septembre 2011_ Rapport CON/11/015/CD/V1 » et le plan référence « Bâtiment N01 – 1/500 – dossier 63876 – 22.09.11 ». En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

condition 5) Nature des installations

Les installations du bâtiment N01 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment N01 : 86 800 m ³ et 450 t max de produits ou substances combustibles Inclus sur un site à autorisation 2 131 200 m ³	Volume	300 000	m ³	Bat N01 = 86 800	m ³

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50kW	Bâtiment N01 : atelier de charge de batteries	Puissance maximale de courant continu	50	kW	Bat N01 = 60	kW
------	--	---	---	---	---------------------------------------	----	----	--------------	----

condition 6)Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au bâtiment N01, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sachant que ce bâtiment est une « installation nouvelle ».

DATES	TEXTES
08/07/09	Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08/07/09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 (Compte tenu du caractère non notable, en application de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, seuls ces articles sont applicables au bâtiment N01.)
21/06/00	Circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

condition 7)Matières stockées

Le bâtiment N01 est uniquement destiné à une activité de messagerie. La quantité de matières combustibles présentes est limité à 450 tonnes.

Il n'est pas stocké de produit chimique ni de produit dangereux.

condition 8)Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment N01 est équipé d'une détection incendie reliée au PC de sécurité de Garonor. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.

Le bâtiment N01 est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 4 bornes d'incendie, de débit unitaire 60m³/h, dont une située à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule et distantes entre elles de 150 mètres au maximum. Le réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit simultané de 180m³/h. Dans les 3 mois suivants la mise en service du bâtiment N01, l'exploitant fera répertorier les appareils par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris / groupe Prévision hydraulique, en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules de messagerie, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

condition 9) Incidents et accidents : information, déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

condition 10) Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

condition 11) Fréquence des exercices POI

Cette condition est applicable pour l'ensemble du site GARONOR. Elle annule et remplace l'alinéa 3 de la condition c) de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI (plan d'opération interne) tous les deux ans.